



Résolution relative à l'organisation d'un Forum Économique Transfrontalier (FET) en 2022

Le traité d'Aix-la-Chapelle (22 janvier 2019) accorde une large place à l'intégration économique entre la France et l'Allemagne. De nombreux acteurs économiques régionaux ont exprimé leur vœu de contribuer à sa mise en œuvre notamment pour soutenir les activités du Comité de Coopération Transfrontalière (CCT) franco-allemand. Plusieurs dispositions du traité portent sur les questions économiques (touchant à la fois les entreprises et leurs salariés) ; en effet, différents articles précisent les objectifs des deux pays :

- **Article 1er** : « Ils s'efforcent de mener à bien l'achèvement du Marché unique et s'emploient à bâtir une Union compétitive, reposant sur une base industrielle forte, qui serve de base à la prospérité, promouvant la convergence économique, fiscale et sociale ainsi que la durabilité dans toutes ses dimensions. »
- **Article 10** : « Les deux États rapprochent leurs systèmes éducatifs grâce au développement de l'apprentissage mutuel de la langue de l'autre, à l'adoption, conformément à leur organisation constitutionnelle, de stratégies visant à accroître le nombre d'élèves étudiant la langue du partenaire, à une action en faveur de la reconnaissance mutuelle des diplômes et à la mise en place d'outils d'excellence franco-allemands pour la recherche, la formation et l'enseignement professionnels, ainsi que de doubles programmes franco-allemands intégrés relevant de l'enseignement supérieur. »
- **Article 13 (1)** : « Les deux États reconnaissent l'importance que revêt la coopération transfrontalière entre la République française et la République fédérale d'Allemagne pour resserrer les liens entre les citoyens et les entreprises de part et d'autre de la frontière, notamment le rôle essentiel des collectivités territoriales et autres acteurs locaux à cet égard. Ils entendent faciliter l'élimination des obstacles dans les territoires frontaliers afin de mettre en œuvre des projets transfrontaliers et de faciliter la vie quotidienne des habitants de ces territoires.»
- **Article 13 (2)** « À cet effet, dans le respect des règles constitutionnelles respectives des deux États et dans les limites du droit de l'Union européenne, les deux États dotent les collectivités territoriales des territoires frontaliers et les entités transfrontalières comme les eurodistricts de compétences appropriées, de ressources dédiées et de procédures accélérées permettant de surmonter les obstacles à la réalisation de projets transfrontaliers, en particulier dans les domaines économique, social, environnemental, sanitaire, énergétique et des transports. Si aucun autre moyen ne leur permet de surmonter ces obstacles, des dispositions juridiques et administratives adaptées, notamment des dérogations, peuvent également être accordées. Dans ce cas, il revient aux deux États d'adopter la législation appropriée. »
- **Article 13 (3)** « Les deux États demeurent attachés à la préservation de normes strictes dans les domaines du droit du travail, de la protection sociale, de la santé et de la sécurité, ainsi que de la protection de l'environnement. »
- **Article 19** : « Les deux États feront progresser la transition énergétique dans tous les secteurs appropriés et, à cet effet, développent leur coopération et renforcent le cadre institutionnel de financement, d'élaboration et de mise en œuvre de projets conjoints, en particulier dans les domaines des infrastructures, des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique. »

- **Article 20 (1)** » Les deux États approfondissent l'intégration de leurs économies afin d'instituer une zone économique franco-allemande dotée de règles communes. »
- **Article 21** : « Les deux États intensifient leur coopération dans le domaine de la recherche et de la transformation numérique, notamment en matière d'intelligence artificielle et d'innovations de rupture. »

La circulation des personnes, des biens et des services, la mobilité professionnelle, l'harmonisation sociale et fiscale, la transition énergétique, la protection de l'environnement et le développement des compétences linguistiques de la main d'œuvre comme de l'ensemble de la population sont des enjeux importants pour les entreprises de l'espace transfrontalier. Un Forum Économique Transfrontalier (FET) pourrait leur permettre de présenter des propositions concrètes au CCT afin que celui-ci les porte à la connaissance des deux gouvernements par le biais de recommandations adressées au CMFA. Le CCT devrait apporter son soutien à une telle initiative.

Résolution

En vue de soutenir l'organisation d'un Forum Economique Transfrontalier en 2022, le CCT charge le Secrétariat d'identifier un groupe d'institutions représentatives et de personnalités du monde des affaires des deux États, qui prendront en charge l'organisation de cet événement et son financement.

Les conclusions de ce Forum feront l'objet d'un débat en séance plénière du CCT qui transmettra au CMFA suivant les recommandations qui lui paraissent appropriées.